

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 septembre 2008 (dossier d'instruction 43/08)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service La Une, le 28 mai 2008, le programme « Les bureaux du pouvoir ».

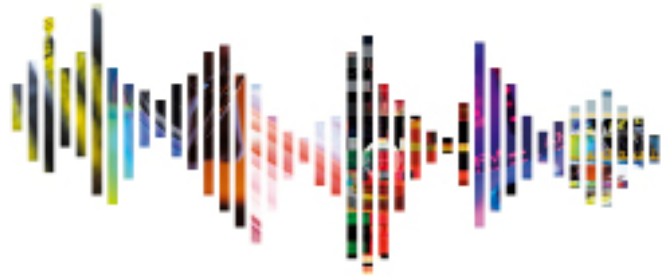
Ce programme consiste en un entretien entre une journaliste de la RTBF et un invité. Ce programme comporte une séquence au cours de laquelle est diffusé un extrait d'un programme choisi par l'invité.

L'invité du jour ayant choisi le film « Bambi », un extrait de ce film est diffusé. Durant la diffusion de cet extrait apparaît en surimpression la mention suivante : « BDP. Les grands classiques Disney en DVD. En vente sur mediadis.com ».

Un téléspectateur s'est plaint auprès du CSA, estimant que cette incrustation relevait de la publicité clandestine.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 14 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit « la publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins ». Est considérée comme de la publicité clandestine « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1^{er} 30°).



Selon le secrétariat d'instruction, il ressort du visionnage du programme incriminé que celui-ci contient les éléments constitutifs de la publicité clandestine :

- le programme contient la présentation visuelle du nom, de la marque ou des activités d'un prestataire de services ;
- cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services, dès lors qu'elle est faite contre rémunération (la mise à disposition des images constitue une forme de paiement) ;
- cette présentation revêt un but publicitaire dans le chef de l'éditeur, l'objectif étant d'informer le téléspectateur que ce film est disponible à la vente sur un site internet ;
- dès lors que cette présentation de caractère publicitaire est insérée dans le programme sans être aisément identifiable et sans faire l'objet d'une séparation nette conformément à l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le public risque d'être induit en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Selon l'éditeur, qui ne conteste pas les faits, ceux-ci sont dus à une erreur : *« Il est apparu que ce film n'est plus disponible ni en promotion ni en distribution. Il a donc été fait appel à une société éditrice de DVD. L'usage en pareil cas est d'indiquer à l'écran une mention de remerciement à la société qui a apporté une telle aide à l'émission. Cependant, une erreur dans la procédure de filtrage du montage de l'émission a eu pour conséquence que le souhait initial exprimé par l'éditeur de DVD a été retranscrit tel quel dans les images du film diffusées à l'écran au lieu de figurer dans le générique final de l'émission sous forme de remerciement. Il s'agit bien d'une maladresse qui s'est produite à l'encontre des instructions données par la direction des programmes TV et bien évidemment n'a pas été rémunérée ».*

Le Collège estime que le grief ne doit pas être adressé à l'éditeur de services, en raison de l'erreur de traitement reconnue par l'éditeur, du manque d'éléments permettant d'établir l'intentionnalité et de l'engagement de l'éditeur à *« renforcer les procédures de contrôle pour que ce genre d'incident ne se reproduise plus à l'avenir ».*

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2008.